

N° 6269

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(FIAS) sous l'égide des Nations Unies dans le cadre de
la Brigade franco-allemande**

* * *

(Dépôt: le 31.3.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.3.2011).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (28.2.2011)	5

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(29.3.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs et le commentaire des articles.

Monsieur le Ministre de la Défense vous saurait gré de bien vouloir considérer l'opportunité d'analyser le projet en question de façon à permettre le déploiement de l'officier de l'Armée luxembourgeoise à la mission élargie à partir du mois de juin 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 23 mars 2011 et après consultation le 28 février 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera, dans le cadre de la Brigade franco-allemande, à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies pendant la période de juin 2011 à février 2012.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un officier de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission en question est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 4. La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction d'état-major au sein d'un „Operational Mentor and Liaison Team“ (OMLT) de brigade opérant dans la zone de responsabilité du commandement régional nord de la FIAS.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'état-major de la Brigade franco-allemande.

Art. 6. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 7. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation. Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 8. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a le droit de retourner au pays une fois pendant la durée de la mission pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant le séjour au pays.

Art. 9. Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Il est proposé qu'un officier luxembourgeois, détaché depuis 2009 auprès de la Brigade franco-allemande (BFA) à Müllheim, participe pendant une période de 6 mois à un engagement opérationnel de ladite brigade en Afghanistan, le tout dans le cadre de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS).

La Brigade franco-allemande sera appelée à participer entre juillet et février 2012 à la FIAS dans le cadre du commandement régional Nord qui couvre essentiellement la région de Mazar-e-Sharif et Kunduz. L'engagement de la BFA sera d'une durée de 6 mois.

La mission de la BFA consistera à participer à l'état-major multinational d'un Operational Mentoring and Liaison Team (OMLT) et aura notamment comme tâche de doubler une brigade de l'armée nationale afghane.

Au sein de cet état-major multinational, le chef d'état-major de la BFA occupera la fonction de „senior mentor“ de la brigade afghane. Il aura donc entre autres la tâche de conseiller le commandant de la brigade afghane.

A Müllheim l'officier luxembourgeois remplit la fonction d'assistant militaire du chef d'état-major de la BFA. En Afghanistan, il participera en tant que „executive officer mentor“ à la mission de la BFA étant donné que ce poste est directement lié à celui du „senior mentor“.

Toile de fond

La nouvelle stratégie de l'OTAN annoncée au Sommet de Kehl-Strasbourg en avril 2009 s'est concrétisée par la mise en place de la mission de formation NATO Training Mission in Afghanistan (NMT-A) en octobre 2009: il s'agit de favoriser plus de „Afghan ownership“ aussi dans le domaine de la sécurité pour préparer la „transition“. Ceci passe par le renforcement des forces de sécurité afghanes (armée et police). Le corollaire de cette stratégie est la décision d'accroître le nombre de ces forces et de leur fournir entraînements et formations nécessaires.

Au centre de cette stratégie se trouve donc la formation dont les vecteurs sont d'un côté les Operational Mentoring and Liaison Teams – OMLT et d'un autre côté les instructeurs de la FIAS placés dans des écoles de formation militaire ou centres d'instruction pour soit former directement des forces afghanes, soit former des formateurs afghans („train the trainers“).

La formation des forces afghanes a été identifiée comme l'élément central pour une transition réussie telle que la FIAS et le gouvernement afghan l'ont envisagée au Sommet de Lisbonne en novembre 2010.

La Brigade franco-allemande (BFA)

La création de la Brigade franco-allemande a été décidée lors du 25^{ème} anniversaire de la signature du Traité de l'Elysée, en 1988. La Brigade franco-allemande a ensuite été créée le 12 janvier 1989. Depuis le 1^{er} octobre 1993 elle est subordonnée au Corps européen (Eurocorps).

La Brigade est composée d'unités nationales de combat et de soutien logistique. Actuellement, elle compte environ 4.800 hommes et femmes. Les postes importants de commandement sont soumis à rotation tous les deux ans et confiés alternativement à chacun des deux pays.

La Brigade franco-allemande peut être utilisée dans le cadre d'actions menées par l'Union européenne ou l'OTAN et participe activement à la mise en oeuvre de la politique de défense et de sécurité européenne. Elle a servi de modèle à la coopération internationale pour le maintien de la paix dans les Balkans et a prouvé à plusieurs reprises son aptitude opérationnelle lors de différentes opérations de ce type, notamment par des engagements dans les Balkans en 1997 ou, en 2004-2005, en Afghanistan dans le cadre de la FIAS (Force internationale d'assistance à la sécurité). La Brigade franco-allemande a permis des progrès considérables dans le domaine de l'interopérabilité et d'harmonisation des méthodes et des modes d'action.

Depuis quelques années la BFA intègre également à sa structure des capacités additionnelles belges et espagnoles et évolue constamment dans sa capacité de commandement d'une structure multinationale.

En sus des deux militaires luxembourgeois détachés au Corps européen, le Luxembourg dispose depuis juin 2009 d'un officier de liaison auprès de la BFA. Celui-ci occupe la fonction d'assistant militaire du chef d'état-major de la brigade.

Les Operational Mentoring and Liaison Teams (OMLT)

OMLT est l'acronyme anglais de *Operational Mentoring and Liaison Team* (en français: équipe de liaison et de tutorat opérationnel).

Au sein de la FIAS (*International Security Assistance Force* ou *ISAF*) de l'OTAN en Afghanistan, les OMLT sont des équipes de cadres et de spécialistes regroupant de treize à une cinquantaine de personnels dont le rôle est de conseiller les militaires de l'armée nationale afghane (ANA) pour développer l'instruction et l'entraînement (*mentoring* en anglais) et permettre à ces unités de bénéficier des appuis (feu, aérien, renseignement) directs de la FIAS lorsqu'elles sont engagées au combat.

A l'heure actuelle presque une centaine de OMLTs sont en activité avec 27 pays contributeurs dans cinq régions de l'Afghanistan.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'*article 1er* autorise le Luxembourg à envoyer – dans le cadre de l'engagement de la Brigade franco-allemande – un officier luxembourgeois à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pendant une période de 6 mois se situant entre fin juin 2011 et février 2012 (le départ exact n'est pas encore connu à ce jour).

L'*article 2* détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette opération.

L'*article 3* définit la procédure de désignation du membre de l'Armée participant à la FIAS dans le cadre de la BFA conformément à la loi OMP.

L'*article 4* définit les missions du militaire luxembourgeois qui sera détaché à la FIAS dans le cadre de la BFA.

L'*article 5* définit les structures hiérarchiques auxquelles est soumis le membre de l'Armée luxembourgeoise.

L'*article 6* définit les modalités d'octroi d'une indemnité mensuelle à laquelle a droit le membre de l'Armée luxembourgeoise.

L'*article 7* définit les modalités d'octroi des congés au membre de l'Armée luxembourgeoise.

L'*article 8* autorise le membre de l'Armée luxembourgeoise à effectuer un retour à Luxembourg pendant la période de son détachement pour autant que les opérations le permettent et définit les modalités de ce déplacement.

L'*article 9* fixe les modalités d'exécution du règlement.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DE LA DEFENSE**

(28.2.2011)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet du détachement d'un officier luxembourgeois à la brigade franco-allemande dans le cadre de la mission OMLET en Afghanistan.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 28 février 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

